

**DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT
DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY**

du **21 NOVEMBRE 2018**

Le Président de la Métropole
du Grand Nancy

N° DSI0007

**Objet : ARRETÉ D'HOMOLOGATION DU SOCLE COMMUN D'HÉBERGEMENT DE
TÉLÉSERVICE**

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié ;
Vu le RGPD 2016/679 du 27 avril 2016 et notamment les articles 37 à 39,
Vu la délibération n°23 du conseil métropolitain du Grand Nancy du 25 mai 2018 relative à l'installation du délégué à la protection des données;
Vu l'arrêté du président DSPR0001 du 25/05/2018 nommant Madame Régine MAGNE en tant que déléguée à la protection des données auprès de l'autorité de contrôle (CNIL) pour la Métropole du Grand Nancy,
Vu l'arrêté du président DSI005 du 24/09/2018 qui a permis d'installer les commissions d'homologation,
Vu l'avis favorable de la commission d'homologation relatif à la création du socle d'hébergement émis le 29/10/2018

Conformément au Référentiel Général de Sécurité (version 2.0 du 13 juin 2014),

CONSIDERANT la nécessité d'homologuer les systèmes d'information pour instaurer la confiance dans les systèmes d'information et dans leur exploitation en fonction du référentiel réglementaire applicable afin d'attester aux utilisateurs que les risques qui pèsent sur eux, sur les informations qu'ils manipulent et sur les services rendus, sont connus et maîtrisés par l'administration,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé par la métropole du Grand Nancy, un socle commun d'hébergement sécurisé de serveur web ou de téléservices basés sur des composants techniques mutualisés :
– cloisonnement réseau / pare-feux / pare-feux applicatif / reverse proxy
– serveur de base de données dans une zone tampon entre la DMZ publique et la zone interne

ARTICLE 2 : Les données à caractère personnel et informations renseignées lors de la saisine par voie électronique ne font que transiter de manière sécurisée jusqu'au portail métier situé après le socle. N'étant pas enregistrées, elles ne sont donc pas conservées.

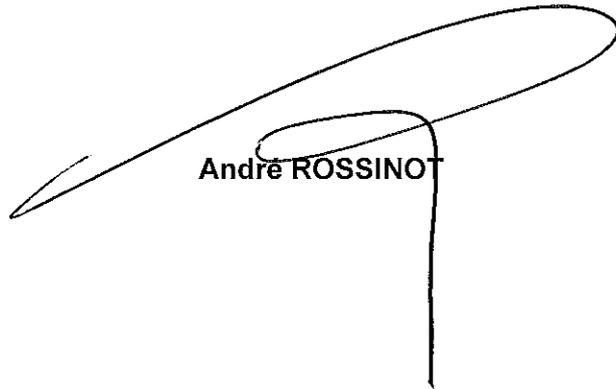
ARTICLE 3 : Le socle commun d'hébergement mis en place pour être utilisé dans le cadre défini à l'article 1 est homologué sans réserve dans la configuration présentée dans l'avis de la commission d'homologation visé ci-dessus.

La présente décision d'homologation est valable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 01/11/2021.

Toute modification du système tel que décrit ci-dessous et / ou de son environnement abroge le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce délai ne fait pas obstacle à son exécution.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel de la métropole du Grand Nancy, transmis aux services préfectoraux, notifié à la Commission Nationale Informatique et Libertés et publié dans le recueil des actes administratifs de la métropole du Grand Nancy.



André ROSSINOT